Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 20 (1875)

Heft: (12): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 12 (1875).

ÉCOLES DE RECRUES D'INFANTERIE DE 1875.

Ces écoles, ainsi que les cours de cadres qui les précèdent immédiatement, en sont à leur deuxième série dans les huit arrondissements divisionnaires. Jusqu'à présent les résultats ont été favorables. Quoique ces écoles aient été fort chargées de travaux préparatoires et accessoires, des progrès réels sont signalés dans l'instruction, surtout en ce qui concerne les écoles de tir, de compagnie et de bataillon, et l'autorité des sous-officiers.

Pour mieux faire connaître ces nouvelles écoles, nous donnerons ci-dessous l'ordre général du chef d'arme de l'infanterie, colonel Feiss, et le plan d'instruction de l'instructeur-chef, colonel Stocker, qui servent de base à leur organisation et à leur marche.

I. Ordre général pour les écoles de recrues et les cours de cadres de l'infanterie pendant l'année 1875. (Approuvé par le Départ. milit. féd. le 6 avril 1875.)

GENRE D'ÉCOLE.

A. Commandement.

- § 1. Le commandement est consié à M...., instructeur d'arrondissement.
 - B. Personnel d'instruction.
- § 2. Sont désignés comme instructeurs, conjointement avec le commandant, tous les instructeurs de l'arrondissement qui n'ont pas reçu un ordre spécial contraire.

En outre comme aides-instructeurs......

- C. Ouverture et durée du service.
- § 3. Entreront à l'école de recrues ci-dessus mentionnée :

Le personnel d'instruction et les cadres le....., à....., heures de l'aprèsmidi.

Les recrues le...... à...... heures de l'après-midi.

Licenciement de l'école.....

D. Effectif de la troupe.

§ 4. 1. Cadres. — D'après le tableau ci-joint avec les modifications et compléments suivants :

En outre : a) personnel sanitaire......

Les médecins de place se conformeront au règlement du 2 mars 1875.

b) Personnel d'administration......

2. Recrues. — Suivant le tableau des écoles et l'état des cadres et des recrues ci-joints.

E. Matériel de l'école.

§ 5. Le matériel nécessaire à l'instruction sera fourni comme suit :

(Etat suivra plus tard. Les munitions doivent être commandées directement au contrôle fédéral des munitions, à Thoune.)

F. Ordres de marche.

§ 6. Les détachements de cadres et de recrues qui ne seront pas réunis sur la place d'armes elle-même, s'y rendront et retourneront dans leurs foyers, pour-vus de feuilles de routes émanant du département militaire. Pendant la marche ou pendant le transport par chemins de fer, l'ordre et la discipline militaire doivent être strictement observés. A cet effet, les détachements isolés doivent être placés sous le commandement d'un officier ou du plus ancien sous-officier.